

Réforme de la PSC dans la FPT

où en sommes-nous ?

Septembre 2026

1^{re} mutuelle des agents
des services publics locaux

ÊTRE UTILE EST UN BEAU MÉTIER



Textes de référence relatifs à la PSC dans la FPT



- Loi n° 2007- 148 du 2 février 2007 de modernisation de la FP (les collectivités publiques peuvent participer à la PSC de leurs agents)
- LOI n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique (art. 38 créé les deux procédures de labellisation et de convention de participation)
- Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la PSC de leurs agents (précise les modalités des deux procédures)
- Ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique
- Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la PSC dans la fonction publique
- Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement
- **Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux (n'a pas pour l'instant de valeur normative)**
- **Loi n° 2025- 1251 du 22 décembre 2025 relative à la PSC des agents publics territoriaux**

Quel dispositif en santé en 2026 ?



Depuis le **1er janvier 2026**, les employeurs ont l'obligation de participer à hauteur minimale de 15 € à la couverture santé de leurs agents avec un panier de soins minimal (décret du 20 avril 2022).

Deux procédures possibles pour la santé :

- Contrat collectif à adhésion facultative (**convention de participation**) : l'agent reçoit une participation financière s'il choisit d'y souscrire.
- **Labellisation** : l'agent souscrit à un contrat dit labellisé auprès d'un organisme parmi un ensemble de contrats individuels responsables répondants aux critères de solidarité fixés par la réglementation.

Cette mesure est jugée encore trop faible :

il est prévu normalement une reprise éventuelle de la négociation entre employeurs et syndicats afin d'améliorer cette participation.

A NOTER : Il est possible de passer des contrats collectifs à adhésion obligatoire en santé dans les collectivités grâce à la 2e ordonnance du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique, en signant un accord collectif valide avec les syndicats majoritaires de la collectivité concernée.

Quel dispositif en prévoyance en 2026 ?



Outre l'obligation de participer à la santé pour l'ensemble des employeurs publics, l'ordonnance du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique a créé une nouvelle obligation de participation pour les employeurs territoriaux en prévoyance seulement. Le décret du 20 avril 2022 est venu matérialiser cette obligation à compter du 1er janvier 2025, avec une participation minimale obligatoire de 7 € pour deux garanties, l'incapacité et l'invalidité.

Deux procédures sont pour l'instant toujours possibles pour la prévoyance :

- Contrat collectif à adhésion facultative (convention de participation) : l'agent reçoit une participation financière s'il choisit d'y souscrire (*en pratique il est difficile d'en mettre une en place, cf. pages suivantes*).
- Labellisation : l'agent souscrit à un contrat dit labellisé auprès d'un organisme parmi un ensemble de contrats individuels responsables répondant aux critères de solidarité fixés par la réglementation.

A NOTER : Il est possible de passer des contrats collectifs à adhésion obligatoire aussi en prévoyance dans les collectivités grâce à la 2e ordonnance du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique, en signant un accord collectif valide avec les syndicats majoritaires de la collectivité concernée.

MAIS...

Le nouveau régime de la prévoyance



Déposée début 2025 au Sénat, la **proposition de loi n° 300 (2024-2025)** relative à la PSC des agents publics territoriaux **visent à apporter une traduction législative aux dispositions de l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 en prévoyance.**

Après passage par les deux assemblées, c'est désormais **la loi du 22 décembre 2025 qui définit ce que sera le nouveau régime de la prévoyance.**

La loi vise à créer un régime universel de prévoyance pour les agents territoriaux :

Contrats obligatoires (Art. 1 & 2) :

- Adhésion obligatoire des agents territoriaux à un contrat collectif prévoyance au 1er janvier 2029 au plus tard.
- Possibles dérogations par décret (ex. : situations particulières).

Participation employeur (Art. 3) :

- 50 % minimum de la cotisation prise en charge par l'employeur.

Prise en charge des antériorités (Art. 4) :

- Obligation pour le nouvel assureur de couvrir les pathologies antérieures à l'adhésion en cas de succession de contrats collectifs

Agents en arrêt (Art. 5) :

- Possibilité de dispense financée pour les agents déjà couverts individuellement, en arrêt longue durée.

Entrée en vigueur (Art. 6) :

- Articles 1 à 3 : fixé à l'origine le **1^{er} janvier 2027, mais choix de report au 1^{er} janvier 2029.**

La prévoyance, c'est maintenant !



Les modalités de mise en œuvre de la loi du 22 décembre 2025 sont précisées par l'article 6 de la loi du 22 décembre 2025.

Trois cas de figure sont à distinguer en fonction de l'existence ou non d'une convention de participation et de sa date d'échéance.

PAS DE CONVENTION EN PLACE

Certaines collectivités versent aujourd'hui à leurs agents une participation uniquement sur des contrats labellisés, sans convention de participation. Dans ce cas, elles devront mettre en place un contrat collectif obligatoire au plus tard le 1er janvier 2029 et engager sa préparation très en amont. D'ici au 31 décembre 2028, elles peuvent continuer à verser une participation aux agents ayant souscrit un contrat labellisé. Elles n'ont pas l'obligation de signer une convention de participation avant cette échéance.

CONVENTION DONT L'ÉCHÉANCE ARRIVE AVANT LE 1^{er} JANVIER 2029

Lors du renouvellement de la convention de participation, celle-ci devra satisfaire aux conditions posées dans le texte.

CONVENTION DONT L'ÉCHÉANCE ARRIVE APRÈS LE 1^{er} JANVIER 2029

Les collectivités devront obligatoirement mettre leur convention de participation en conformité avec le texte à compter du 1er janvier 2029.

Il faut donc que les collectivités se préoccupent dès maintenant de cette mise en œuvre qui nécessite entre 12 et 18 mois de préparation !

Les incertitudes du nouveau régime de prévoyance



Trois incertitudes principales :

- **Les décrets d'application** (remplacement des deux décrets du 8 novembre 2011 et du 20 avril 2022 par deux projets de décrets prévoyance seulement pour l'instant connus mi-mai 2026) ne sont d'ailleurs toujours pas publiés : leur publication est normalement prévue fin septembre, début octobre 2026 ;
- **Il existe toujours des divergences d'interprétation** concernant les agents en arrêt-maladie en cas de succession de contrats : des précisions sont nécessaires ; néanmoins une « position de place » initiée par les opérateurs mutualistes mais concernant tous les acteurs assurantiels sur le champ de la PSC FPT est en train de s'élaborer et devrait être prise à la fin de l'année 2026 ou au début 2027 ;
- **La mise en œuvre déjà décalée** au Parlement l'année dernière (2027 à 2029) semble difficile à appliquer si les collectivités concernées par la proximité de la date d'échéance de leur convention de participation (celles dont l'échéance est début 2027) n'anticipent pas très rapidement cette obligation : la Coordination des employeurs territoriaux, dans un courrier récent du 25 mars 2026, demandent aux ministres de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation et au ministre de l'Action et des Comptes publics de différer par voie législative l'obligation de ces collectivités tout en les obligeant à respecter le délai du 1^{er} janvier 2029.